

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel concernant la consommation des denrées dans les Établissements ouverts au public.

Arrêté Ministériel relatif au rationnement de la consommation du sucre.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS

De la « taille directe », par Pierre Mille.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;
Vu Notre Arrêté du 10 avril 1940 concernant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public ;
Vu Notre Arrêté du 30 avril 1940 ;
Vu Notre Arrêté du 26 juin 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de Notre Arrêté du 26 juin 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il ne peut être servi au même repas, à la même personne que :

- « Un hors-d'œuvre sous forme de crudité,
- « Un plat d'œuf ou de poisson et un plat de légumes ou pâtes,
- « Ou un plat de viande garnie,
- « Ou deux plats de légumes ou pâtes,
- « Un fromage,
- « Un fruit cuit ou cru,
- « La portion de viande susceptible d'être servie à chaque consommateur ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande « avec os ou 100 grammes de viande sans os, « ces poids s'entendant de la viande cuite. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mai 1940, relatif à l'approvisionnement en sucre ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté du 28 mai 1940, sus-visé, est modifié comme suit :
« Chaque coupon mensuel n° 2 donnera droit « à une ration de sucre fixée à 500 grammes « pour les catégories de consommateurs autres « que la catégorie E, prévues à l'article 8 de « l'Arrêté du 14 mars 1940, fixant les modalités « d'application des cartes de rationnement ».
« Seuls les consommateurs compris dans la « catégorie E (enfants des deux sexes âgés de « moins de 3 ans), pourront, en échange du coupon mensuel n° 2, recevoir une ration de 750 « grammes de sucre ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 16 juillet 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4.50 à	5.50
Aubergines.....	pièce	0.50 à	1.25
Carottes.....	kilog.	2 » à	2.50
Choux-verts.....	pièce	2 »	
Courgettes longues.....	—	0.35 à	0.75
— rondes.....	—	0.20 à	0.40
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à	4.50
— — fins.....	—	5 » à	8 »
Oignons.....	—	1.75 à	2.25
— petits.....	—	3 » à	3.50
Poireaux.....	paquet	2 » à	5 »
Poirée ou blette....	—	0.40 à	0.60
Salades.....	pièce	0.40 à	0.75
Tomates.....	kilog.	0.40 à	0.75
Fruits			
Abricots.....	kilog.	4 » à	7 »
Bananes.....	pièce	0.40 à	0.75
Citrons.....	—	1 » à	1.50

Oranges.....	kilog.	10 »	
Pêches.....	—	1.50 à	5 »
Poires.....	—	2 » à	4.50
Prunes.....	—	2 » à	3.50
Raisins.....	—	6.50 à	8 »

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 juin 1940, a prononcé les condamnations ci-après :

M. R.-A., veuve C., employée à la S. B. M., née le 6 juin 1894 à Voltri (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Défaut de carte d'identité : 5 francs d'amende *par défaut*.

F. E.-S., épouse V., ménagère, née le 25 mars 1912 à Sanpierrez (Italie), demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 5 francs d'amende *par défaut*.

T. P., employée de maison, née le 5 décembre 1874 à Triora (Italie), demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 5 francs d'amende *par défaut*.

M. P.-T., chauffeur, né le 22 avril 1902 à Monaco, demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 3 francs d'amende.

T. M.-T., née le 26 mars 1905 à Monaco, demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 2 francs d'amende.

C. Y., épouse V., née le 23 février 1912 à Monaco, demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 2 francs d'amende.

A. A., né le 26 octobre 1910 à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Défaut de carte d'identité. — 3 francs d'amende.

C. P., employé d'administration, né le 22 février 1891 à la Turbie (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures : 25 francs d'amende *par défaut*.

VARIÉTÉS

De la « taille directe »

En sculpture, cela consiste à s'attaquer directement à la pierre, sans passer par la phase du modelage dans la glaise — ou la cire ; ou, pour les petits objets, la « pastelline ». Dans l'Age nouveau — revue fondée et dirigée avec une originale vigueur par M. Marcello-Fabri — M. Paul Cognasse, en une page et demie qui porte le titre même que je donne à ces quelques lignes, proclame que « la taille directe » est seule digne d'un vrai sculpteur, de l'artiste imagier consciencieux. Je cite :

« La taille directe, diront quelques-uns, c'est bien peu pratique... C'était bon du temps des cavernes... »
... Diable ! S'ils disent ça, les défenseurs du modelage préliminaire dans la glaise, ils se trompent du

tout au tout — ou plutôt M. Paul Cognasse, qui leur prête cet argument : car « les hommes des cavernes » n'ont guère pratiqué la taille directe que pour des statuettes ou des gravures sans relief sur des plaques de schiste. Mais les beaux bisons découverts par les fils du comte Béguen sont modelés dans l'argile ! Et alors ils ont le « mouvement » qui manque aux grossières statuettes taillées directement ! Mais continuons ; car un artiste contemporain a le droit de ne s'y pas connaître en art préhistorique.

« Le modelage — poursuit M. Cognasse — est un jeu. La sculpture, une conquête. D'un côté, un travail de patience où tous les tâtonnements, toutes les ratures sont permis ; de l'autre, une aventure où le moindre coup de ciseau imprudent risque de tout abîmer. Seule la taille directe exige ce don de soi total qui fait la tragique beauté, la vraie noblesse de l'art. Seule elle est une lutte, mais une lutte honnête, sans tricheries possibles... Ce n'est pas le ciseau qui s'enfonce dans la pierre, c'est l'artiste, pour qui n'existe plus que cette matière rebelle où son œuvre est encore prisonnière et où il lui faudra, avec des peines, des audaces et des précautions infinies, la dégager. Mais aussi quelle joie, une fois le but atteint !... On regarde le modèle : il semble vulgaire, basement provisoire. Le modelage ne donne ni ces joies, ni ces angoisses. Il ne peut les donner. Il comporte trop de « possibles ». Comme en littérature, on reste obsédé par d'innombrables variantes... »

**

Il y a du vrai dans ce généreux plaidoyer ; et ce qu'il y a de vrai, je tenterai de le signaler tout à l'heure. Pour l'instant, je me tiendrai à quelques observations sur « l'histoire » de la sculpture. Les « hommes des cavernes » ont modelé ou œuvré directement. Les Egyptiens ont pratiqué la taille directe. Les Grecs, les deux. Incontestablement, puisque nous connaissons des bronzes grecs archaïques, et que la fonte du bronze impose un modelage antérieur en argile, ou plus probablement ici en cire. Pour les grandes effigies, on ne sait pas ; il y a doute. Certaines ont pu être taillées directement ; certaines autres modelées, puis reproduites dans le marbre. Les belles statues de notre moyen âge ont sûrement été taillées directement. Ce sont les Italiens qui ont adopté le moyen du modelage. Peut-être le tenaient-ils des Byzantins, qui eux-mêmes ont pu le tenir des Grecs. C'est tout ce qu'on peut dire, dans l'état actuel de nos connaissances.

Maintenant, dans la pratique, les deux procédés ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Avec une matière facile, le modelage en glaise, etc., l'artiste est maître de celle-ci. Il peut choisir. Il peut « raturer ». Mais pourquoi pas ? S'il choisit mal, tant pis pour lui. Il est clair toutefois que, sous l'influence d'un goût gâté, il peut tomber dans « la littérature ». Ici M. Cognasse n'a que trop raison, en apparence du moins. Ah ! ces vignettes, ces frontispices, ces gesticulations qui affligent l'art sculptural des années précédentes ! L'aspect en est un scandale... Mais, d'autre part, Rude aurait-il pu faire en taille directe le *Chant du Départ* de l'Arc de Triomphe, ou le *Réveil de Napoléon*, qui est en bronze, à Fixin ? C'est donc le goût qui est en cause, non le moyen... Dans la taille directe, l'artiste est, au contraire, plus que conduit, dominé par la matière. Il évite donc la redoutable littérature, mais il est captif. Sinon captif, du moins en certains cas limité... Michel-Ange, dieu de la statuaire, n'a pas trouvé dans un bloc de quoi faire une des jambes du modèle.

Donc, le bon sens semble indiquer que, suivant les cas, on devra élire l'un ou l'autre procédé. Pour les bustes sages, hiératiques, qui sont à la mode, il n'y a aucune raison de ne point partir du nez et d'enfoncer doucement, patiemment la matière. Cette contention, cette détermination, donnent un sérieux, une discipline, une tenue grave à l'œuvre et au métier. Il est moins sûr qu'elles ne forcent souvent à négliger un des éléments essentiels de l'art et de la vie qui est le mouvement. Et le geste — s'il est contenu — restera toujours une des principales ressources de la statuaire.

Si le « modelage » incite au manque de statique, qu'on n'a que trop de motifs de déplorer, les figures fermées, prétendument hiératiques, de la taille directe peuvent n'avoir que la fausse grandeur de l'immobilité. Autant que des « gesticulants », on a vite assez de ces « gisants debout », ou de ces « tombeaux redressés ». C'est alors de la littérature à l'envers.

Ah ! certes, la statuaire n'est pas de la littérature. Demeurer dans ses bornes statiques doit être sa vertu et sa grandeur. Mais fixer ses limites à la raideur du cadavre est une anomalie et une pauvreté. Je conçois

fort bien que les modèles que nous a laissés la statuaire hellénique ne nous aient que trop longtemps suffi. Nous avons copié des Vénus, des Adonis, des Hercules et des Antinoüs qui n'avaient plus que faire parmi nous. Alors on a découvert ou cru découvrir l'Égypte. De certaine manière, c'était autre chose. On ne s'est pas demandé pourquoi. On ne s'est pas dit que le sculpteur égyptien, qui n'avait à sa disposition que des granits, des syénites, des basaltes très durs, était limité par sa matière — d'autant plus que, bien longtemps, il n'a pu utiliser que des outils en bronze. On n'a pas assez songé que la religion, que les rites de cette religion, et jusqu'à l'embaumement des momies, l'habituait au spectacle de l'immobilité. Mais surtout, il faut le répéter, la matière et l'outil interdisaient le mouvement des effigies. La raideur auguste des statues égyptiennes a été bien plus consentie que voulue — par une sorte de résignation. Il en est de même pour la statuaire mexicaine, directement prise dans la pierre, et qui du reste se limite au haut-relief, ne dégage pas du bloc une figure vue sous toutes ses faces. De même aussi pour la statuaire extrême-orientale — celle de l'Inde, de la Chine, du Japon — qui n'a pas connu le modelage. Toutefois, celle-ci recherche un certain « mouvement ». Elle y parvient plus ou moins dans le haut-relief ; non pas dans les figures détachées.

... Et il y a encore « l'art nègre ». Ce n'est pas moi qui en dirai du mal ; j'en possède d'assez intéressants exemplaires authentiques. Le noir, en sculpture, n'a presque jamais employé que le bois. Chose curieuse, il a cherché parfois — plus que les Egyptiens — à rendre les accents du visage, et parfois y est parvenu. Mais la matière dont il dispose l'a toujours empêché de détacher les bras : d'où l'absence de mouvement. Encore une fois, celle-ci n'est pas voulue : c'est une résignation. La preuve est que cette recherche du mouvement apparaît dans les petites figurines en cuivre que je possède, et qui ont nécessité la fonte à la cire perdue : des oiseaux groupés, qui semblent s'entretenir entre eux ; un bronze minuscule, qui pourrait s'appeler *La Revanche des Innocents* : une antilope qui dévore une panthère.

**

M. Paul Cognasse me répondra sans doute que, s'il a le droit d'ignorer les documents glyptiques, modelés, que nous a laissés la préhistoire, il a aussi celui de me demander pourquoi et de quel droit j'interviens dans le sujet qu'il a traité, moi qui ne suis pas sculpteur. Mais c'est que, dans l'exercice de ma profession, il m'est arrivé d'être critique d'art. Il pourra opiner que ce n'est pas une raison pour que j'aie raison. Hélas ! il y a des jours où je suis bien de son avis ! Mais je me suis contenté d'exposer, le plus objectivement que j'ai pu, les faits de la cause.

Pierre MILLE.

Correspondance Havas.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 17 janvier 1940, enregistré, M^{me} Vve Lucrèce BRACCO, M^{les} Charlotte et Hélène BRACCO, ont cédé à M. Gino FIORAVANTI, demeurant à Monaco, leur atelier de tailleur d'habits, exploité à Monaco, 12, rue des Agaves.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 18 juillet 1940.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 6 juillet 1940, enregistré, M. Lucien-Louis SUDARINI, artisan tapissier, demeurant n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M. Barthélémy-Charles-Antoine BRACCO, tapissier, demeurant 3, montée des Révoires, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de tapissier en meubles, exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 18 juillet 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juillet 1940, M. Joseph-Philippe-Emmanuel REZZIA, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a cédé à M. Léo-Numa BRUNI, commerçant, demeurant également à Monaco, 10, rue Plati, la moitié indivise lui appartenant, dans le fonds de commerce de menuiserie, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 10, rue Plati, ainsi que les droits sociaux sans aucune exception ni réserve dans la Société de fait ayant existé entre eux, l'autre moitié appartenant à M. BRUNI, acquéreur, sus-nommé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3.359.

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.403, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. - 1940